

# Statuts de l'association Déclarée loi 1901

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à missions artistiques et culturelles, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre *Ariel et Caliban*.

## Article 2

*Ariel et Caliban* est initialement une association théâtrale. L'intention commune de ses adhérents est de proposer régulièrement et en différents endroits des spectacles théâtraux de tout ordre : pièces classiques ou contemporaines, créations scéniques originales, théâtres de rue, lectures publiques etc... chaque adhérent participe activement à l'élaboration de ces spectacles en fonction du rôle qui lui est imparti pour un projet donné : comédien, metteur en scène, machiniste, scénographe, responsable communication etc.

Les activités d'*Ariel et Caliban* ne se limitent pas à la représentation des spectacles créés par ses adhérents. Afin de promouvoir et de diffuser d'autres formes de théâtre, l'association organise en partenariat des manifestations, des événements théâtraux qui sont l'occasion pour des troupes amateurs ou professionnels de présenter leur travail au public.

Enfin, et toujours dans l'optique de mettre en place des événements en complément des créations théâtrales montées par ses adhérents, *Ariel et Caliban* souhaite étendre son champ d'activité au-delà de l'art dramatique. L'organisation de manifestations culturelles au sens large (expositions d'arts plastiques, concerts, projections cinématographiques...) où interagiraient différentes personnalités, membres de l'association ou non, est un autre objectif de l'association.

## Article 3

Le siège social de l'association *Ariel et Caliban* est fixé à la ferme de la Cailletière, 6 rue de la Cailletière 85300 Challans. Il peut être modifié en fonction de l'association sur simple décision du bureau à la majorité des voix des membres présents, à la main levée.

## Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle est fonction de la capacité des adhérents à constituer de nouveaux projets.

## Article 5

L'association *Ariel et Caliban* se compose de membres actifs (ou adhérents), de membres d'honneur et si possible de membres honoraires.

## Article 6

Pour faire partie de l'association *Ariel et Caliban*, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes à chacune de ses réunions, à la majorité des voix des membres présents, à main levée.

## Article 7

Dans la dite association sont :

-membres actifs ou adhérents : ceux qui ont payé la cotisation dans les règles fixées par le bureau en début de chaque saison théâtrale du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août et participant aux activités de l'association.

-membres d'honneur : les personnes ayant rendu des services à l'association qui sont proposés par des membres de l'association et accepté par le bureau à la majorité des voix des membres présents à main levée. Ces membres d'honneurs seront dispensés de cotisation, ils ne peuvent participer au vote de ou des assemblées.

-membres honoraires ou bienfaiteurs : les personnes versant une cotisation honoraire fixée par le bureau ou une somme à la convenance du bienfaiteur au profit de l'association *Ariel et Caliban* servant à aider l'association dans ses activités.

## **Article 8**

La qualité de membre se perd par la démission, pour le non paiement de la cotisation dans les délais fixés par le bureau, pour faute grave.

Pour faute grave, le membre sera convié par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour rendre compte de sa situation. Il pourra se faire assister d'un membre de l'association à jour de cotisation. Son exclusion partielle ou définitive sera entérinée par vote à bulletin secret à la majorité des voix des membres du bureau présents. Le bureau devra indiquer cette décision lors de l'assemblée générale suivante pour information.

## **Article 9**

Les ressources de l'association comprennent en premier lieu le montant des cotisations complété des contributions des éventuels membres bienfaiteurs. Les recettes occasionnées par les représentations ou les manifestations organisées par *Ariel et Caliban* constituent, elles aussi, une forme des ressources. De même, les subventions de l'Etat, du département, de la commune ou d'organismes privés permettent à l'association de mener à bien ses projets.

## **Article 10**

L'association *Ariel et Caliban* est composée d'un bureau de 3 minimum à 12 membres maximum.

Ces 3 à 12 membres sont élus à la majorité des voix des membres présents à main levée lors de l'assemblée générale sur une liste commune ou individuelle, à condition d'être majeur le jour du vote.

Ces membres du bureau élus par l'assemblée se réunissent pour composer le bureau avec au minimum :

1 président, 1 trésorier, 1 secrétaire, les autres postes étant définis en fonctions des besoins. Tous ces postes sont soumis au vote des membres du bureau à la majorité par un vote à main levée.

## **Article 11**

Le bureau se réunit une fois par trimestre au cours de la saison théâtrale ou sur la demande du président.

En cas d'indisponibilité justifiée d'un membre du bureau, celui-ci peut déléguer ces fonctions à l'un des membres du bureau le temps de la réunion. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée, sauf pour faute grave voir article 8. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La qualité de membre de bureau se perd par la démission, pour faute grave ou pour absence non justifiée à 3 réunions consécutives du bureau.

## **Article 12**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, ne pouvant participer au vote que les membres actifs, adhérents, honoraires et bienfaiteurs à jour de cotisation et se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par courrier envoyé ou remis en main propre avec un minimum de 15 jours avant la date de l'assemblée générale définie par le bureau. L'ordre du jour est joint à la convocation. Il sera nommé un secrétaire de séance qui remettra au bureau les notes prises sur le déroulement de l'ordre du jour de l'assemblée. Le rapport de la réunion sera à la disposition des membres d'*Ariel et Caliban*.

Le président, assisté des membres du bureau, préside cette assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le bilan financier est présenté à l'assemblée pour approbation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du 1/3 sortant défini à l'article 18.

Ne seront traités à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 13**

Convocation d'une réunion de bureau extraordinaire ou d'assemblée générale extraordinaire : A la demande de la moitié des actifs, honoraires et bienfaiteurs par lettre recommandée adressée au siège de l'association ou sur la demande du président ou sur la demande de la majorité des membres du bureau, en respectant la procédure de convocation fixée à l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents par vote à main levée.

## **Article 14**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau avec accord à la majorité de celui-ci par vote à main levée. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts et pouvant améliorer le fonctionnement de l'association et s'applique à tous les membres de l'association.

### **Article 15**

Remplacement d'un membre du bureau démissionnaire ou demis de ses fonctions : Le bureau décide à la majorité des voix des membres présents si le fonctionnement du bureau peut se poursuivre jusqu'à la prochaine assemblée générale. Dans le cas contraire, comme pour le président, le trésorier, et le secrétaire, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est nécessaire, même procédure qu'à l'article 12.

### **Article 16**

Renouvellement des mandats :

Les membres du bureau sont élus en assemblée générale. A chaque assemblée générale, 1/3 des membres du bureau est sortant mais est de nouveau rééligible.

Si le 1/3 n'est pas acquis, un tirage au sort désignera le 1/3 sortant lors de la réunion préparatoire à l'assemblée générale, les 1/3 restants l'étant aux autres assemblées.

### **Article 17**

Aucun membre de l'association ne peut engager celle-ci pour l'organisation de spectacle, de signer des contrats, de faire établir des devis et factures ou autres, sans en avoir reçu au préalable l'accord du bureau.

### **Article 18**

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

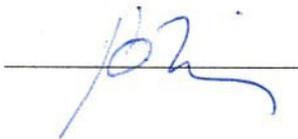
### **Article 19**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. Les membres qui auront apporté des ressources matérielles pourront les récupérer.

Fait à Challans le 9 octobre 2010

Exemplaire certifié conforme à l'original

Président



Secrétaire

